



---

**RÈGLEMENT 2022-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-05 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE PRÉVOIR DES CONDITIONS CONCERNANT LA CULTURE ET L'ENTREPOSAGE DE CANNABIS À DES FINS MÉDICINALES OU RÉCRÉATIVES**

---

Résolution 2022.04.16

CONSIDÉRANT que la production de cannabis, en tant que culture d'un végétal, se qualifie comme une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives du Règlement Permis et Certificats no 2017-05 doivent être modifiées afin de prévoir les conditions à respecter pour effectuer la culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Hugo Laporte à la séance du conseil tenue le lundi 7 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément au décret 885-2021 du 20 décembre 2021 et à l'arrêté numéro 2021-054 en date du 16 juillet 2021, la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue aux articles 53 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) sera remplacée par une consultation écrite annoncées au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le lundi 7 mars 2022 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées et que, selon le 3<sup>e</sup> dispositif de l'Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2021-054 en date du 16 juillet 2021, une consultation écrite a accompagné le processus décisionnel et a pris fin au même moment que la procédure qu'elle accompagnait ;

CONSIDÉRANT qu'aucune question n'a été posée durant la période prévue à cette fin

CONSIDÉRANT que le règlement sera rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19 ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition d'Isabelle Hébert

Appuyée par Léonard Gaudette

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter, sans modifications, le Règlement 2022-09 amendant le Règlement 2017-05 intitulé Permis et Certificats afin de prévoir des conditions concernant la culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives tel que déposé.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1- Le présent règlement s'intitule Règlement 2022-09 amendant le Règlement 2017-05 intitulé Permis et Certificats afin de prévoir des conditions concernant la culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives

2- Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION DES CERTIFICATS D'AUTORISATIONS**

L'article 3.12 est ajouté au chapitre 3 et se lit comme suit :

3.12 Culture et l'entreposage de cannabis à des fins médicales ou récréatives

**3.12.1 Certificat d'autorisation**

Toute personne désirant effectuer la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

La construction d'un bâtiment requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis doit faire l'objet d'un permis de construction distinct conformément au présent règlement.

Le certificat d'autorisation est valide pour toute la durée pour laquelle une licence est émise pour la culture de cannabis par Santé Canada ou l'administration fédérale compétente, incluant les renouvellements de licence.

Toutefois, toute modification ou tout changement apporté aux activités, au nombre de bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis de même que tout changement relatif à un renseignement fourni dans la demande de certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un avis écrit à la Municipalité.

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) Identification du lot visé par la demande et la superficie de ce lot;
- b) Un plan démontrant la superficie projetée de la culture, si la culture prévue doit être effectuée en champ ;
- c) Un plan d'implantation, préparé par un arpenteur- géomètre illustrant :
  - L'implantation de la ou les serres ou du ou des bâtiments agricoles où sera exploitée la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives ;
  - Les dimensions des bâtiments et la position des bâtiments par rapport aux limites de propriété ;
  - L'implantation de la clôture devant entourer la culture et ses bâtiments ou ouvrages ;
  - L'implantation des dimensions du ou des bâtiments ou ouvrages requis dans le cadre des activités reliées à la culture de cannabis et la position de ceux-ci par rapport aux limites de propriété.
  - Le plan doit également indiquer la distance entre la superficie projetée de la culture, la ou les serres ou le ou les bâtiments ou ouvrages et la voie de circulation la plus près ainsi que la distance de tout bâtiment principal ou agricole, autre que celui de l'exploitant ou du propriétaire, qui serait situé à moins de 300 mètres de l'établissement ;
- d) La description des équipements requis dans le cadre de la culture ;
- e) Le type de culture effectuée, soit à des fins médicales ou récréatives.

Le propriétaire ou l'exploitant doit remettre à la Municipalité, dans les six (6) mois suivant son émission, le permis émis par Santé Canada autorisant la culture de cannabis à des fins médicales ou récréatives.

### **PARTIE 3 DISPOSITIONS FINALES**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 2017-05 intitulé Permis et Certificats.

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

**Guy Robert**  
Maire

---

**Émilie Petitclerc**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	7 février 2022
Adoption du projet de règlement :	7 février 2022
Avis public d'adoption du projet de règlement :	8 février 2022
Avis de tenue d'une assemblée publique de consultation :	7 février 2022
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	7 mars 2022
Adoption du règlement	4 avril 2022
Avis public d'adoption du règlement :	5 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC des Maskoutains :	2 mai 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	4 mai 2022